



VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/016

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE LA RONDE DE L'OISE

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2,

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal, .

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

VU la demande formulée par Michel BIRCK, Président de l'Union Cycliste et le service des Sports de la ville de Margny-lès-Compiègne,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet évènement ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 2 juin 2023, de 10 heures à 21 heures. La circulation sera interdite à tout véhicule, dans les rues suivantes :

- L'Avenue Octave Butin, portion comprise entre les rues Victor Hugo et Louis Barthou.
- Rue Marechal Joffre, portion comprise entre l'Av. Octave Butin et la rue de la Victoire.
- Rue Aristide Briand, portion comprise entre l'Av. Octave Butin et la rue Pasteur.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la course, des signaleurs seront prévus sur l'ensemble des points stratégiques du parcours, notamment aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 3 : Pourront intervenir en cas de nécessité absolue, les véhicules d'intérêt générale prioritaire.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 24 mai 2023



Pour le Maire,
Philippe RECTON

Adjoint au Maire chargé de la Sécurité